

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-190

R-4015-2017

21 décembre 2018

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenante dont le nom apparaît ci-après**

---

**Décision sur la demande de prolongation de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101**

*Demandes de révision d'Hydro-Québec de la décision D-2017-110 rendue dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015*



Intervenante :

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 octobre 2017, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2017-110 rendue le 27 septembre 2017 dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[2] Le 29 mars 2018, le Coordonnateur dépose une demande de révision amendée<sup>1</sup>.

[3] Le 2 août 2018, la formation en révision rend sa décision D-2018-101 portant notamment sur la demande de révision du Coordonnateur.

[4] En ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le dispositif de la décision D-2018-101<sup>2</sup> se lit comme suit :

*« [...] RÉVOQUE les conclusions énoncées aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision,*

*ADOPTE les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2,*

*REND l'ordonnance indiquée au paragraphe 93 de la présente décision,*

*RETOURNE le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2; [...] ».*

[5] Pour ce qui est de l'ordonnance indiquée au paragraphe 93 de la décision D-2018-101, elle se lit comme suit :

*« [93] Considérant les circonstances exceptionnelles, du fait qu'il s'agit d'une proposition transitoire afin de maintenir le statu quo en ce qui a trait à*

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0032](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-101](#), p. 60 et 61.

*l'application du défaut triphasé, d'une proposition qui vise à couvrir la période jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que l'ordonnance proposée par le Coordonnateur est non contestée par RTA, la Régie :*

- *rend l'ordonnance suivante, telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, y incluant la modification apportée dans le cadre de la présente demande de révision :*

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doi[ven]t être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.*

*ainsi que sa traduction anglaise :*

*Until January 1<sup>st</sup>, 2019, the Régie specifies that for the purposes of Reliability Standards FAC-010-2.1, FAC-011-2 and FAC-014-2, the calculation and use of System Operating Limits (SOL) for RTP non-Bulk systems which were not planned for performance criteria specified in those standards, in particular, the three-phase fault, must be undertaken as per the Reliability Coordinator's current practice »<sup>3</sup>.*

[note de bas de page omise]

[6] À la suite de cette décision, RTA dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.

[7] Le 23 novembre 2018, le Coordonnateur dépose une lettre au dossier. Il demande à la formation en révision de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, considérant la demande de pourvoi en contrôle judiciaire déposée par RTA<sup>4</sup>.

[8] Le 26 novembre 2018, RTA dépose une lettre au dossier. Elle indique appuyer la demande du Coordonnateur visant à prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>5</sup>. Elle explique sa position en mentionnant notamment ce qui suit :

---

<sup>3</sup> Décision [D-2018-101](#), p. 37 et 38.

<sup>4</sup> Pièce [B-0036](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-RTA-0017](#).

« La problématique soulevée par RTA dans le dossier R-3944-2015 relevait de l'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aux réseaux non conçus pour supporter un défaut triphasé. La Première formation avait alors demandé au Coordonnateur dans sa décision D-2017-110 d'ajouter une disposition particulière relative à leur champ d'application au réseau Bulk uniquement aux nouvelles normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

La Première formation a également demandé au Coordonnateur d'inclure cette modalité aux prochaines normes FAC-011 et FAC-014-2 et en effectuant les modifications nécessaires à leurs Annexes des normes, le cas échéant [voir paragraphe 113 de la décision D-2017-110].

Le pourvoi en contrôle judiciaire vise spécifiquement à faire invalider les conclusions de la décision D-2018-101 portant sur l'adoption des nouvelles normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 sans une disposition particulière sur leur champ d'application au réseau Bulk seulement.

Notons que la demande en pourvoi en contrôle judiciaire de RTA n'opère pas sursis de la décision D-2018-101 à moins que la Cour n'en décide autrement.

En raison de ce qui précède, RTA est d'avis que la Première formation pourrait, sur une période intérimaire, mettre en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure sur le pourvoi en contrôle judiciaire de RTA, sous réserve que la Formation en révision prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'adoption par la Régie en 2019 des nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, en y incluant notamment les modalités d'application des défauts triphasés aux réseaux RTP non-Bulk proposées aux termes du processus de consultation publique et en effectuant les modifications nécessaires à leur Annexe pourraient rendre caduques les conclusions des décisions D-2017-110 et D-2018-101 et du pourvoi en contrôle judiciaire de RTA à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

RTA se réserve le droit de demander le sursis de la décision D-2018-101 dans l'éventualité où la proposition du Coordonnateur, appuyée par RTA, ne serait pas retenue par la Première formation et la Formation en révision pendant la période intérimaire ».

[notes de bas de page omises]

### **Opinion de la Régie**

[9] Dans sa décision D-2017-110, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les demandes

d'adoption des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, en y incluant une modalité d'application du défaut triphasé :

*« [113] Enfin, compte tenu de la proposition du Coordonnateur de consulter au préalable les entités visées au sujet d'une modalité d'application du défaut triphasé dans ces normes et de la faire adopter ensuite par la Régie, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les demandes d'adoption des normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014-2, en y incluant notamment cette modalité et en effectuant les modifications nécessaires aux Annexes des normes citées, le cas échéant »<sup>6</sup>.*

[10] À ce jour, la Régie constate que le Coordonnateur n'a pas déposé pour adoption les nouvelles versions de ces normes, tel que demandé au paragraphe 113 précité. La Régie constate également que le Coordonnateur n'a pas complété le processus de consultation publique auquel RTA participe<sup>7</sup> en vue de déterminer une modalité d'application du défaut triphasé dans les normes en question.

[11] Par ailleurs, les conclusions de la décision D-2018-101 portant sur les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2 font l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

**[12] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du Coordonnateur de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**[13] Par ailleurs, la Régie demande au Coordonnateur de répondre à la demande indiquée au paragraphe 113 de la décision D-2017-110, dans les meilleurs délais.**

**[14] Pour ces motifs,**

---

<sup>6</sup> Décision [D-2017-110](#), p. 35.

<sup>7</sup> Pièce [C-RTA-0017](#), p. 4.

La Régie de l'énergie :

**PROLONGE** la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tout autre élément décisionnel contenu à la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur



**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal;**

**RTA représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**